

DECISION DCC 21-086 DU 18 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 11 mai 2020 sous le numéro 0986/382/REC-20, par laquelle monsieur Moubarakou TOUCOUROU, 06 BP 2192 PK3 Cotonou, forme un recours contre le commissariat de police de Hindé pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

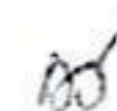
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à son agression par deux jeunes gens le 1^{er} mai 2020, il a été embarqué et conduit au commissariat de police de Hindé ; qu'il a été déshabillé, menotté, attaché à une barre de la cellule avant d'être enfermé ; qu'il affirme que le 02 mai 2020, il a été conduit sous menottes, au centre psychiatrique de Jacquot de Cotonou ; que menotté par derrière, il a été attaché au lit avant de recevoir une injection contre son gré ; qu'il déclare que le commissariat a remis ses effets à son



épouse sans procuration ; qu'il demande à la Cour de condamner les auteurs et complices de son transfert au centre psychiatrique de Jacquot pour violation de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire chargé du commissariat de police de 7^{ème} arrondissement de Cotonou déclare que suite à un appel téléphonique, l'équipe de patrouille de son unité a effectué une descente sur les lieux où monsieur Moubarakou TOUCOUROU a causé des dégâts ; que malgré sa résistance, il a été maîtrisé et conduit au commissariat ; qu'il était trop brutal dans la cellule où se trouvaient d'autres gardés-à-vue ; que c'est madame Rachidath EHYSSE son ex-épouse qui a déclaré qu'il connaît souvent des dépressions et a demandé qu'il soit transféré au centre psychiatrique de Jacquot de Cotonou pour des soins ; qu'il affirme que les effets du requérant, contrairement à ses allégations, ont été retirés par son fils ;

Considérant que le commissaire du commissariat du 7^{ème} arrondissement de Cotonou met à la disposition de la Cour une copie du rapport sur l'état de santé de monsieur Moubarakou TOUCOUROU établi par le docteur Grégoire Magloire GANSOU, professeur agrégé de psychiatrie, directeur du centre national hospitalier universitaire de psychiatrie (CNHUP) de Cotonou ; que ce rapport mentionne que monsieur Moubarakou TOUCOUROU est suivi depuis 2015 pour trouble bipolaire de type 1 non compliant au traitement, que sa dernière consultation remonte au 07 février 2019 et qu'il a bénéficié d'un traitement fait de :

- Prométhazine 25 mg injectable : 1 ampoule en IM
- Chlorpromazine 25 mg injectable : 1 ampoule en IM ;

Que cette prescription devrait être renouvelée matin et soir les deux jours suivants, mais que les soins de nuitée n'ont pas été honorés et que le patient a fugué du centre le 02 mai 2020 aux environs de 11 heures 30 minutes et n'a pas été revu à ce jour ;



Considérant que l'article 18 alinéa 1 de la Constitution dispose que : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant qu'en l'espèce, suite à un comportement agressif du requérant, ses parents ont dû faire appel à la police qui l'a menotté et conduit au centre psychiatrique de Jacquot de Cotonou ; qu'étant violent, il a été attaché au lit avant de recevoir une injection ; que depuis 2015, monsieur Moubarakou TOUCOUROU souffre de dépression et est suivi au centre psychiatrique de Jacquot de Cotonou ; qu'il s'ensuit que le traitement qui lui a été infligé n'est pas constitutif de traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Moubarakou TOUCOUROU, au commissaire du commissariat du 7^{ème} arrondissement de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU. -

Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -